



ᑲᑎᑲᑦ ᐃᓚᑎᑦᑲᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦ ᐃᑭᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦ
Kativik environmental quality commission
Commission de la qualité de l'environnement Kativik

COMPTE RENDU

DE LA

263^e RÉUNION

Le 8 juin 2021

Vidéoconférence

ADOPTÉ

Résumé de la réunion

La 262^e réunion s'est tenue par vidéoconférence le 8 juin 2021.

Étaient présents :

M. Pierre Philie, président	M. Charlie Arngak
M. Daniel Berrouard	M. Joseph Annahatak
Mme Cynthia Marchildon	Mme Lisa Koperqualuk
Mme Thérèse Spiegle	M. Putulik Papigatuk
Mme Murielle Vachon	

Secrétaire exécutif : Florian Olivier

PROJETS ET AUTRES AFFAIRES

ÉLÉMENTS DE DISCUSSIONS OU DÉCISIONS

Demande de résolution pour autoriser le secrétaire exécutif à utiliser ClicSécur au nom de la CQEK.	<ul style="list-style-type: none">• Une résolution est passée pour autoriser le secrétaire exécutif à utiliser ClicSécur au nom de la CQEK (voir annexe C)
Projet de collaboration avec l'institut Avataq pour la conservation des archives de la CQEK	<ul style="list-style-type: none">•
Projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière à Inukjuak par FCNQ Construction inc. (3215-03-017)	<ul style="list-style-type: none">• Après discussion, la Commission décide d'ajourner la décision
Demande de modification du certificat d'autorisation pour le Projet Nunavik Nickel par Canadian Royalties inc. — gestion des résidus miniers au site Expo (3215-14-007)	<ul style="list-style-type: none">• Après analyse et discussion, la Commission décide d'adresser au promoteur une série de questions et commentaires.
Demande de modification du certificat d'autorisation pour le Projet Nunavik Nickel par Canadian Royalties inc. — ajout d'infrastructures minières au site Ivakkak (3215-14-007)	<ul style="list-style-type: none">• Après analyse et discussion, la Commission décide d'adresser au promoteur une série de questions et commentaires.
Projet de régularisation et d'agrandissement d'une carrière à Kangirsuk, par le ministère des Transports du Québec ; (3215-07-006)	<ul style="list-style-type: none">• Après analyse et discussion, la Commission décide de ne pas assujettir le projet.

<p>Projet de reconstruction de ponceaux et réfection de la traverse du cours d'eau Tasialuup dans le village nordique de Kangirsuk par l'Administration régionale Kativik ; (3215-08-024)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Après analyse et discussion, la Commission décide d'adresser au promoteur une série de questions et commentaires.
<p>Projet de construction d'un chemin d'accès sur le territoire du village nordique de Kuujjuaraapik ; (3215-05-008)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Après analyse et discussion, la Commission décide d'adresser au promoteur une série de questions et commentaires.
<p>Projet d'aménagement d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé pour le campement Valcourt situé près du Lac Lemoyne par Commerce Resources Corp. (3215-16-058)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Après analyse et discussion, la Commission décide de ne pas assujettir le projet.
<p>Varia : ateliers de terminologie en environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le président va prendre contact avec l'institut culturel Avataq et avec la société Makivik pour se renseigner sur les possibilités d'organiser conjointement avec la CQEK des ateliers de terminologie inuktitut en environnement.
<p>Varia : dépôt pétrolier de Salluit</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le président partage avec les membres de la Commission une correspondance de la FCNQ, qu'il a reçue en réaction à la décision de la Commission, lors de sa 262^e réunion, d'adresser une deuxième série de questions et commentaires au promoteur au sujet du projet d'agrandissement du dépôt pétrolier de Salluit



1. Adoption de l'ordre de jour

L'ordre du jour est adopté tel que proposé, il se trouve à l'annexe A du présent document.

2. Suivi de la correspondance

Le suivi de la correspondance se trouve à l'annexe B du présent document.

3. Adoption du compte-rendu de la réunion 262

Le compte-rendu de la 262^e réunion est adopté.

AFFAIRES DÉCOULANT DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES

4. Demande de résolution pour autoriser le secrétaire exécutif à utiliser ClicSécur au nom de la CQEK.

Tâche : Pour discussion, décision

Une résolution est proposée par Daniel Berrouard et secondée par Pierre Philie pour autoriser le secrétaire exécutif à utiliser ClicSécur au nom de la CQEK dans le cadre de ses fonctions. Cette résolution est demandée par Revenu Québec afin de s'assurer que la personne qui accède aux informations de la CQEK par le biais de clicSÉCUR y est autorisée. La résolution est reproduite en annexe C.

5. Projet de collaboration avec l'institut Avataq pour la conservation des archives de la CQEK

Tâche : Pour discussion, décision

Le secrétaire exécutif présente à la Commission une proposition d'hébergement des archives de cette dernière par l'institut culturel Avataq. Les membres de la Commission sont d'avis qu'à priori cela semble une bonne idée, étant donnée l'expertise de l'institut culturel Avataq dans la conservation d'archives. Le secrétaire exécutif est chargé par les membres et le président de la Commission de s'assurer auprès de l'institut culturel Avataq des modalités et des conditions d'hébergement, et de s'assurer que les archives seront hébergées à titre gracieux et accessible au public, conformément aux obligations de la Commission.

6. Projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière à Inukjuak par FCNQ Construction inc. Demande d'attestation de non-assujettissement (3215-03-017)

6.1. Renseignements préliminaires et complément d'information

Tâche : Pour discussion, décision

FCNQ Construction inc. projette l'exploitation d'une nouvelle carrière, d'une superficie maximale de 2,95 hectares. Le promoteur mentionne que l'emplacement de la carrière n'a pas été utilisé dans le passé, mais que cet emplacement est contigu à une carrière existante. Un chemin existant donne

accès au site de la carrière projetée. L'objectif du projet de carrière est de produire des agrégats pour la communauté d'Inukjuak, de façon à répondre à l'ensemble de ses besoins pour une dizaine d'années.

Après avoir analysé les renseignements préliminaires qui lui ont été transmis, la Commission avait adressé au promoteur une série de questions et commentaires au sujet d'un site archéologique à proximité du site de la carrière projetée. Au moment d'étudier les compléments d'information à ce sujet, la Commission a été mise au fait par l'Administration régionale Kativik (ARK) que le nouveau tracé de proposé par le promoteur pour le futur site de carrière chevauche le tracé d'un projet de lieu d'enfouissement en milieu nordique (LEMN) autorisé en 2015 sous le numéro de référence 3215-16-048, dont l'ARK est le promoteur.

Par conséquent, la Commission se voit dans l'obligation de reporter sa décision en attendant que la situation soit clarifiée par FCNQ construction inc. La Commission demande au promoteur de prendre contact avec l'Administrateur et avec l'ARK en vue de clarifier la situation. À la lumière de ces informations, la Commission verra s'il y a lieu de continuer l'analyse du dossier.

Action : lettre à l'Administrateur : décision ajournée en attendant que la situation soit clarifiée par le promoteur.

NOUVEAUX DOSSIERS

7. Demande de modification du certificat d'autorisation pour le Projet Nunavik Nickel par Canadian Royalties inc. — gestion des résidus miniers au site Expo (3215-14-007)

7.1. Renseignements préliminaires

Tâche : Pour discussion, décision

La présente demande de modification de CA, reçue le 17 février 2021, concerne une modification du plan de gestion des résidus prévu dans la phase d'exploitation du projet afin de permettre le dépôt de résidus supplémentaires dans la fosse Expo.

Après discussion des membres, pour éclaircir les tenants et aboutissants du drainage minier acide à prendre en considération dans la présente analyse, de même que les conséquences à moyen et long terme dans cette nouvelle façon de gérer les résidus miniers au site expo, la Commission est préoccupée, entre autres, par l'absence de mention de consultation des populations concernées par les rejets dans les documents fournis par le promoteur.

Par conséquent, après discussion et après avoir analysé les renseignements préliminaires qui lui ont été transmis, la Commission décide d'adresser au promoteur les questions et commentaires suivants :

Gestion et qualité de l'eau

Comme mesure d'atténuation afin de limiter le drainage minier acide (DMA), le promoteur propose de maintenir la dureté de l'eau de la fosse à 400 mg/L éq. CaCO₃ en faisant l'ajout de CaCl₂ jusqu'en 2056. L'ajout de CaCl₂ n'a aucune incidence sur la capacité de l'eau à neutraliser les acides (alcalinité).

De plus, au-delà de 2056, la dureté diminuera progressivement alors que les concentrations de métaux resteront stables. La mitigation n'est donc que temporaire.

Enfin, les critères de qualité de vie aquatique chronique (CVAC) devraient être calculés en fonction de la dureté de l'eau dans le milieu récepteur et non dans les eaux usées rejetées ; or, la mesure proposée ne semble avoir pour objectif que d'atteindre un critère retenu par CRI (400 mg/L éq. CaCO₃) et non la concentration mesurée dans le milieu récepteur. Par conséquent :

- QC-1.** La Commission demande au promoteur d'analyser d'autres solutions afin de réduire la charge de contaminants dans l'eau de la fosse Expo et ainsi atténuer les impacts sur le milieu récepteur.
- QC-2** Étant donné que les caractéristiques des eaux dans le bassin de collecte et les eaux dans la fosse sont similaires, la Commission demande au promoteur de préciser pourquoi seulement une partie des eaux, notamment l'eau pompée de la fosse, sera prétraitée par le procédé de Fenton et non l'ensemble des eaux minières.
- QC-3.** La Commission demande au promoteur de présenter de plus amples explications concernant les effets anticipés sur la qualité de l'eau, outre l'augmentation de la dureté de l'eau, de l'ajout de CaCl₂ jusqu'en 2056, notamment sur la modification du pH et sur la capacité à limiter le drainage minier acide.
- QC-4.** Afin de minimiser le prélèvement d'eau propre du lac Bombardier, la Commission demande au promoteur d'expliquer si la couverture d'eau pourrait être réduite lors de l'ennoiement de la fosse tout en permettant de réduire le potentiel d'oxydation des résidus et la lixiviation des métaux.
- QC-5.** La Commission demande au promoteur de préciser comment le prélèvement d'eau dans le lac Bombardier sera réalisé. Les impacts projetés sur le lac Bombardier devront également être détaillés.

Dans le cadre du programme de neutralisation des eaux de drainage dans l'environnement minier (NEDEM), le rapport de 2019 intitulé *In pit batch treatment of arsenic* a démontré que l'ajout de sulfate de fer permet de réduire les concentrations de nickel.

- QC-6.** La Commission demande au promoteur de préciser si un traitement de l'eau en vrac a été évalué comme option afin de réduire les concentrations de nickel dans l'eau de la fosse et ainsi améliorer la qualité de l'eau avant le rejet dans l'environnement. Le cas échéant, le promoteur devra détailler pourquoi cette option n'a pas été retenue.
- QC-7.** La Commission demande au promoteur de prévoir des alternatives au cas où la qualité de l'eau de remplissage de la fosse serait moins bonne que prévu. Par exemple, il pourrait être envisagé de maintenir le niveau d'eau dans la fosse sous les 535,4 m en pompant l'eau excédentaire pour ensuite la traiter.
- QC-8.** Étant donné les marges d'incertitudes des modélisations, à long terme, les concentrations en nickel dans la fosse pourraient être plus élevées que les concentrations prédites. Par conséquent, la Commission demande au promoteur de s'engager à conserver les installations de traitement des eaux en place et à traiter les eaux jusqu'à ce que la qualité de l'eau soit adéquate pour le rejet dans l'environnement.
- QC-9.** La lixiviation du minerai peut contribuer à l'augmentation des concentrations en nickel dans l'eau de la fosse. Or, la lixiviation de l'unité contenant les sulfures n'a pas été considérée pour la modélisation de la qualité de l'eau. Par conséquent, la Commission demande au promoteur de présenter de plus amples renseignements concernant le pourcentage approximatif des roches présentant l'unité des sulfures dans les parois exposées à l'air dans la fosse ennoyée.

QC-10. La Commission demande au promoteur de détailler comment les résidus entreposés dans la fosse qui contribue à la lixiviation du nickel ont été pris en compte dans la modélisation de la qualité de l'eau de la fosse ennoyée. Les données sur l'épaisseur de la couche contribuant à la lixiviation des métaux dans les parois de la fosse et le volume correspondant aux matériaux lixiviés de la modélisation devront être fournies.

Prise en compte du pergélisol dans le contexte des changements climatiques

QC-11. La Commission demande au promoteur d'installer des thermistances en profondeur adjacentes à la fosse Expo afin de surveiller l'évolution des températures dans le sol à long terme.

QC-12. La Commission demande au promoteur de préciser si l'augmentation de l'épaisseur de la couche active du pergélisol liée aux changements climatiques peut mener à une augmentation de la quantité de l'eau souterraine s'infiltrant dans la fosse à cause de la fonte des eaux dans la couche active. Le promoteur devra préciser si cet aspect a été considéré pour le dimensionnement du déversoir de sortie et du canal d'écoulement. Un justificatif devra être présenté si cet aspect est jugé non significatif pour la conception du déversoir et du canal.

Surveillance, suivi et restauration

QC-13. La Commission demande au promoteur de présenter un programme de surveillance sommaire concernant l'entreposage des résidus incluant le déversoir et le canal. Ce programme pourra être semblable à celui concernant les aménagements liés à la déposition des résidus dans la fosse.

QC-14. Suivant les recommandations de l'étude de modélisation de la qualité de l'eau, la Commission demande au promoteur de s'engager à élaborer un programme de suivi de la qualité de l'eau et des débits entrants dans la fosse visant à collecter les données de terrain de façon à réduire les incertitudes du modèle et des prédictions. Ce programme devra inclure, entre autres, le suivi des niveaux d'eau dans la fosse, l'échantillonnage de l'eau dans la fosse lors du remplissage par de l'eau propre, le suivi des débits et de la qualité des eaux de ruissellement sur les parois de la fosse. Le promoteur devra aussi s'engager à mettre à jour le modèle avec l'utilisation des données obtenues lors du suivi de terrain et à transmettre à l'Administrateur les prédictions plus précises de la qualité de l'eau dans la fosse ennoyée.

QC-15. Pour information, le promoteur devra déposer au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) une étude de condamnation géologique pour la déposition en fosse et une demande d'autorisation d'emplacement en vertu de l'article 241 de la Loi sur les mines.

QC-16. À la section 2 de la demande, le promoteur mentionne que la production de minerai générera un surplus de résidus de 2,91 Mt (1,96 Mm³), tandis qu'au tableau de la section 2 le surplus de résidus indiqué est de 3,77 Mt (2,5 Mm³). La Commission demande au promoteur de confirmer le volume de résidus qui seront déposés dans la fosse Expo.

- QC-17.** La Commission demande au promoteur de mettre à jour son calendrier des travaux dans le cadre de la présente demande de modification du plan de gestion des résidus miniers à la mine Expo.
- QC-18.** La Commission demande au promoteur de préciser de quelle façon les communautés potentiellement affectées, en particulier Puvirnituk, ont été informées et consultées à propos des traitements de l'eau de la fosse Expo et des rejets d'eau dans la rivière Puvirnituk. En particulier, la Commission voudrait connaître l'avis des communautés au sujet des effets à long terme des rejets dans la rivière et quel est leur niveau d'acceptabilité par les populations locales.

Action : lettre à l'Administrateur — questions et commentaires.

8. Demande de modification du certificat d'autorisation pour le Projet Nunavik Nickel par Canadian Royalties inc. — ajout d'infrastructures minières au site Ivakkak (3215-14-007)

8.1. Renseignements préliminaires

Tâche : Pour discussion, décision

La présente demande de modification de CA, reçue le 2 mars 2021, concerne l'ajout d'infrastructures minières au site d'exploitation Ivakkak : une halde à stériles potentiellement acidogènes (PGA), une halde à minerai ainsi qu'un bassin de collecte des eaux inférieur (BCI). La méthode d'exploitation et les autres infrastructures déjà autorisées demeurant inchangées.

Après discussion et après avoir analysé les renseignements préliminaires qui lui ont été transmis, la Commission décide d'adresser au promoteur les questions et commentaires suivants :

Milieux humides et hydriques

La fiche de l'inventaire botanique de la station SIV 1 (p. 134 à l'annexe C) mentionne la présence d'un lien hydrologique avec un lac et un cours d'eau intermittent (SIV 1). Cependant, aucune mention de ce cours d'eau n'est présentée à la section 3.1.3 — Milieux hydriques ainsi que sur la carte 2 du rapport de caractérisation environnementale de février 2021. Selon les données géomatiques disponibles, d'autres cours d'eau semblent présents à proximité de la station SIV 1.

- QC-1** La Commission demande au promoteur de valider cette information et, le cas échéant, de réaliser une caractérisation de tous les cours d'eau impactés par les nouvelles infrastructures.

La fiche de l'inventaire botanique de la station SIV 16 (p. 143 à l'annexe C) mentionne la présence d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau et d'un lac. Cependant, aucune mention de ce cours d'eau n'est présentée sur la carte 2 du rapport de caractérisation environnementale de février 2021. Selon les données géomatiques disponibles, un réseau de petits cours d'eau semble présent dans ce secteur.

- QC-2** La Commission demande au promoteur de valider cette information et de réaliser une caractérisation de tous les cours d'eau impactés par les nouvelles infrastructures.

Gestion du mort-terrain

- QC-3** La Commission demande au promoteur de s'engager à fournir les études des essais de caractérisation géochimique sur le mort-terrain de la fosse à ciel ouvert et du bassin de

collecte des eaux principal lorsqu'il sera possible de le faire. Des détails sur la gestion du mort-terrain (entreposage, ségrégation de la terre végétale, mesures de contrôle de l'érosion, etc.) devront également être présentés selon les caractéristiques géochimiques.

- QC-4** Étant donné que les essais de laboratoire ont démontré que le potentiel neutralisant des stériles PGA est rapidement épuisé et que le drainage minier acide (DMA) est rapidement développé en laboratoire, la Commission demande au promoteur de préciser les éléments suivants :
- le délai de réaction estimé en condition terrain ;
 - le suivi qui sera réalisé afin de s'assurer que le DMA n'est pas amorcé dans la halde ;
 - les mesures de contrôle de DMA ou lixiviation prévues, autant lors de l'entreposage dans la halde que lors de la disposition dans la fosse.

Critères de sécurité et de conception

La revanche de 1,2 m prévue pour la conception du BCI ne respecte pas les exigences de la Directive 019 sur l'industrie minière considérant la présence d'un milieu sensible en aval (fen polygonal de basses terres).

- QC-5** La Commission demande au promoteur de concevoir une revanche minimale de 1,5 m conformément à la Directive 019.

La Directive 019 précise qu'un déversoir d'urgence doit être aménagé afin de pouvoir évacuer de façon sécuritaire une crue maximale probable, tout en évitant que l'intégrité de l'ouvrage de rétention soit affectée. Aucun déversoir d'urgence n'est prévu dans la conception du BCI.

- QC-6** La Commission demande au promoteur de préciser comment l'évacuation sécuritaire d'une crue maximale probable sera assurée sans risque de dommage à l'intégrité de l'ouvrage.

La Directive 019 exige des ouvrages de rétention avec retenue d'eau qu'ils puissent contenir une crue de projet évaluée en fonction du volume d'eau cumulatif d'une averse critique (basée sur une averse de pluie de 24 heures) et de fonte moyenne de neige sur une période de 30 jours. De plus, la Directive 019 précise que pour les ouvrages de rétention avec retenue d'eau, la récurrence de la crue de projet doit être de 1 : 2 000 ans pour une aire d'accumulation de résidus acidogènes, cyanurés, radioactifs ou à risque élevés ou de 1 : 1 000 ans pour une aire d'accumulation pour tout type de résidus miniers.

- QC-7** La Commission demande au promoteur de préciser comment la conception du BCP respectera les exigences de la Directive 019 en termes de récurrence de crue de projet puisque les eaux de contact provenant du BCI seront acheminées au BCP.

Restauration

À la section 12.2 de l'annexe 5, le promoteur indique que « La qualité de l'eau de la fosse fera l'objet d'un suivi et, si nécessaire, un traitement sera assuré après la fermeture. Si la qualité de l'eau de la fosse à ciel ouvert est acceptable pour le rejet dans l'environnement, un canal recouvert d'un perré sera aménagé à travers la rampe d'accès pour acheminer le trop-plein vers l'environnement par le biais du BCP ».

QC-8 La Commission demande au promoteur de préciser quel est le temps estimé afin que les stériles PGA disposés dans la fosse soient ennoyés. Il devra également détailler les mesures prévues advenant que la qualité de l'eau dans la fosse ne soit pas acceptable pour le rejet à l'environnement.

Suivi environnemental

QC-9 Puisque le BCI contribue à l'effluent final par le biais du BCP, la Commission demande au promoteur de confirmer que les exigences au point de rejet de l'effluent ainsi qu'au suivi en phase exploitation et post-exploitation seront respectées.

À la section 26.3 de l'annexe 11 de l'étude d'impact, le promoteur indique « Pour vérifier in situ la progression réelle du risque de DMA, CRI propose tout de même d'effectuer un suivi de la qualité de l'eau de ruissellement entre la fosse et le bassin de sédimentation à chacun des sites. Ce suivi est réalisé pendant la construction et l'exploitation, de manière à pouvoir mettre en place les mesures requises en cas de développement de DMA ».

QC-10 Le promoteur devra préciser quelles sont les mesures qui seront mises en place advenant le développement de DMA dans le cadre du suivi de la qualité de l'eau de ruissellement entre la fosse et le bassin de sédimentation.

À la section 12.1 de l'annexe 5, il est mentionné que les eaux de la fosse feront l'objet d'un suivi et qu'un traitement pourrait être réalisé avant son rejet vers le milieu naturel.

QC-11 La Commission demande au promoteur de détailler le concept de contrôle de la qualité des eaux de la fosse qu'il entend mettre en place (modification chimique ou physique des stériles PGA, contrôle du pH de l'eau de la fosse, mise en place de mesures d'étanchéité, maintien d'un piège hydraulique, etc.).

Par ailleurs, la Commission tient à rappeler au promoteur que ce dernier devra déposer une demande de modification des limites du bail à des fins de halde à stériles pour couvrir la superficie nécessaire à l'ajout des infrastructures (bassin et fossé). Toutes les infrastructures qui ne sont pas situées sur le bail minier devront être couvertes par un bail à des fins industrielles. Une demande de bail industriel pour la superficie nécessaire aux bâtiments administratifs devra être déposée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

Il en va de même pour son étude de condamnation géologique pour l'ajout de la halde à stériles PGA. Cette dernière étude devra également être déposée, pour information, dans le cadre de la présente demande auprès de l'Administrateur.

Enfin, la Commission tient à rappeler au promoteur de modifier l'autorisation (anciennement l'attestation d'assainissement) pour intégrer l'ensemble des conditions incluses dans la présente modification conformément aux dispositions du 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 31.17 de la LQE.

Action : lettre à l'Administrateur — questions et commentaires.

9. Projet de régularisation et d'agrandissement d'une carrière à Kangirsuk, par le ministère des Transports du Québec ; Demande d'attestation de non-assujettissement (3215-07-006)

9.1. Renseignements préliminaires

Tâche : Pour discussion, décision

L'entretien régulier de la piste d'atterrissage et de la route d'accès à l'aéroport de Kangirsuk est réalisé à l'aide de matériaux granulaires provenant d'une carrière adjacente à la piste d'atterrissage, autorisée par la Direction régionale du MELCC le 26 novembre 1985.

Le promoteur souhaite régulariser la carrière et prévoir un agrandissement pour répondre aux besoins du ministère des Transports du Québec (MTQ) et du village nordique pour les 10 à 15 prochaines années.

L'agrandissement de la carrière permettra aussi de répondre à un besoin ponctuel de l'administration régionale Kativik (ARK) pour l'été 2021 (3 850 m³ de matériaux granulaires) pour la réfection de ponceaux à la traverse du ruisseau Tasialuup (n/réf. 3215-08-024) ainsi qu'à l'entretien à long terme de la piste et du chemin d'accès de l'aéroport. L'entretien et l'amélioration de la piste d'atterrissage, qui nécessitent environ 20 000 m³ à chaque itération, sont réalisés à des périodes de 3, 5 et 7 ans, selon les besoins. Ainsi, l'agrandissement proposé permettrait d'extraire environ 93 000 m³ et d'assurer au moins trois cycles d'entretien.

Après discussion et après avoir analysé l'ensemble des informations qui lui ont été transmises, la Commission constate que la carrière est déjà en exploitation et que les impacts de son agrandissement seront somme toute limités

Par conséquent, la Commission décide, conformément à l'article 200 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, d'autoriser la présente demande de modification du certificat d'autorisation du projet.

Toutefois, la Commission tient à rappeler plusieurs points importants au promoteur :

- L'information indiquant que le MTQ est le nouveau titulaire du certificat d'autorisation de la carrière (formulaire de cession à l'Annexe G de la demande) n'apparaît pas dans le registre de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec. Il est donc possible qu'elle n'ait pas reçu cette demande de cession. La Commission demande au promoteur de fournir une copie de l'accusé réception pour cette demande de cession ou présenter une nouvelle demande à la Direction régionale du MELCC.
- La Commission tient aussi à informer le promoteur que les documents présentés dans sa demande ne font en aucun temps état du droit d'exploitation permettant d'exploiter la carrière. À l'exception d'une autorisation sans bail valide de 1994 à 1995, aucun bail actif ne permet l'exploitation de cette carrière. Ainsi, le promoteur devra déposer une demande de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface au MERN et le bail devra avoir été conclu avant de pouvoir exploiter cette carrière.
- Enfin, les parois rocheuses des carrières représentant des sites susceptibles d'être utilisés par le faucon pèlerin pour la nidification. Il est possible que des individus s'installent sur le site de la carrière pour la nidification. Si un nid de faucon pèlerin était découvert sur le site, la Commission invite le promoteur à en aviser la Direction de la gestion de la faune du Nord-du-Québec (DGFa-10) du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)

le plus rapidement possible, afin de convenir des mesures de protection appropriées à mettre en place.

Action : lettre à l'Administrateur — autorisation de modification du certificat d'autorisation du projet.

10. Projet de reconstruction de ponceaux et réfection de la traverse du cours d'eau Tasialuup dans le village nordique de Kangirsuk par l'Administration régionale Kativik ; Demande d'attestation de non-assujettissement (3215-08-024)

10.1. Renseignements préliminaires

Tâche : Pour discussion, décision

La traverse du ruisseau Tasialuup est le seul chemin d'accès vers le lieu d'enfouissement en milieu nordique (LEMN) situé à l'ouest de la communauté de Kangirsuk. La traverse existante, qui a fait l'objet d'une attestation de non-assujettissement le 20 juin 2013 (V/Réf. 3215-05-005), est un enrochement recouvert de matériaux granulaires. Actuellement, deux ponceaux principaux et deux ponceaux de débordement surélevés permettent à l'eau de traverser ce remblai. Lors de la crue de 2016, un des ponceaux principaux a été arraché. Il a été remplacé par une structure temporaire constituée de deux conteneurs maritimes bout à bout recouverts d'un platelage de bois. Le second ponceau principal montre des traces importantes de corrosion et est partiellement effondré. De plus, le remblai actuel présente des traces d'érosion, notamment autour des ponceaux principaux. Ces bris entraînent une diminution des fonctions du ponceau principal érodé ainsi qu'une incapacité à évaluer la sécurité et la solidité du ponceau principal temporaire (conteneurs maritimes).

Considérant les risques de nature hydraulique et de sécurité civile que présente la structure actuelle ainsi que l'importance de la route pour les services publics et l'accès au territoire, le promoteur souhaite procéder à la réfection de la traverse en y remplaçant les ponceaux désuets et en stabilisant la structure par enrochement.

La traverse du cours d'eau Tasialuup subira des réfections importantes sur la totalité de sa longueur (200 m). Les deux ponceaux principaux et les deux ponceaux de débordement seront retirés pour être remplacés par deux nouveaux ponceaux rectangulaires en béton armé. De plus, deux glissières de sécurité en métal seront installées sur la traverse. La traverse sera empierrée (calibre 300 à 500 mm) sur toute sa longueur afin d'assurer sa stabilité.

Joseph Annahatak, membre de la Commission, explique que ce projet de réfection est essentiel à la réalisation du projet de nouveau LEMN qui remplacera l'actuel qui atteint sa pleine capacité. Ce projet dépend aussi du projet d'agrandissement de la carrière actuelle (voir point précédent). Enfin, M. Annahatak explique que les installations actuelles sont très vulnérables à la crue printanière de la rivière et qu'il est d'avis que c'est un aspect crucial à examiner. Les membres notent aussi que le promoteur, dans les documents soumis, ne justifie pas suffisamment l'adéquation de la structure retenue pour la traverse avec les demandes de la population et les contraintes environnementales et réglementaires.

Par conséquent, après discussion et après avoir analysé les renseignements préliminaires qui lui ont été transmis, la Commission décide d'adresser au promoteur les questions et commentaires suivants :

QC-1. L'installation d'un pont plutôt que de ponceaux est généralement privilégiée afin de faciliter la libre circulation du poisson et de conserver le caractère naturel du lit du cours

d'eau. De plus, un pont offre une plus grande souplesse au cours d'eau pour s'ajuster aux conditions hydrauliques plus extrêmes. La Commission demande au promoteur de justifier en quoi, selon lui, l'option d'installer deux ponceaux rectangulaires en béton, plutôt qu'un pont, demeure la meilleure option pour ce site précisément.

Il devra comparer la durée de vie des trois ouvrages proposés et estimer la réduction de la durée de vie du pont en raison de l'agression des culées de bois par les glaces (section 4.2 de l'Annexe IV de la demande). La canalisation du lit des cours d'eau et la restriction causée par le remblai des traverses composées d'une série de ponceaux entraînent souvent l'ensablement et l'enrochement de ces structures au Nunavik. Le promoteur devra démontrer que les ponceaux en béton proposés permettront d'éviter ce phénomène. Le promoteur devra présenter les impacts appréhendés des trois ouvrages proposés sur les poissons en fonction de la vitesse d'écoulement de l'eau (étiage et conditions normales), de la profondeur d'eau, de la pente du lit et de la turbulence de l'eau au niveau du site de traversée.

- QC-2.** La Commission demande au promoteur s'il a consulté la communauté à propos du projet. Le promoteur devra aussi expliquer en quoi le projet dans sa forme actuelle répond aux préoccupations de la population.
- QC-3.** La Commission tient à rappeler au promoteur que la construction de ponceaux est normée dans le Règlement sur les habitats fauniques (RHF). Une des normes à respecter est de ne pas rétrécir l'habitat du poisson de plus de 20 % à partir de la limite naturelle des hautes eaux (art.34 al.1 par.4). Aucun des plans fournis à l'annexe III ne permet d'évaluer si cette norme sera respectée. Il en va de même pour le rétrécissement occasionné par la mise en place d'un batardeau permettant de dévier l'écoulement dans un des ponceaux pendant le retrait et la construction du second (restriction maximale du 1/3 de l'habitat, RHF art.34, al.1, par.5).
À titre d'information, si les normes du RHF ne sont pas respectées et que le projet n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation environnementale, la construction des ponceaux nécessitera une autorisation en vertu de l'art. 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF).
- QC-4.** Le promoteur mentionne qu'une caractérisation écologique est prévue en juin 2021 laquelle inclura des informations concernant les poissons. Comme le projet touche l'habitat du poisson, la Commission s'attend à ce que le promoteur fournisse dès que possible cette caractérisation, incluant minimalement une liste des espèces fauniques confirmées par des inventaires et une caractérisation du milieu afin de déceler les éléments sensibles tels que des frayères ponctuelles.
- QC-5.** Le promoteur mentionne qu'il a pris en compte les périodes à faible risque de la région du Nord-du-Québec pour la réalisation des travaux et que si les travaux se déroulaient hors de ces périodes, il s'assurerait d'obtenir les autorisations nécessaires de la part des autorités concernées. La Commission demande au promoteur de préciser à quels risques il fait référence (ex. sécurité publique, risques pour la faune), quelles autorisations seraient nécessaires et auprès de quelles autorités elles devront être obtenues.

Action : lettre à l'Administrateur — questions et commentaires.

11. Projet de construction d'un chemin d'accès sur le territoire du village nordique de Kuujjuaraapik ; Demande d'attestation de non-assujettissement (3215-05-008)

11.1. Renseignements préliminaires

Tâche : Pour discussion, décision

Le village nordique de Kuujjuarapik et la Nation Crie de Whapmagoostui utilisent depuis les années 1950 le même lieu d'enfouissement en tranchées pour les déchets solides qui est situé dans les limites municipales de Kuujjuarapik, à proximité de l'aéroport et des deux communautés. En plus d'être sur le point d'atteindre la limite de sa capacité, sa localisation présente un risque pour la navigation aérienne par la présence accrue d'oiseaux. De plus, la fumée générée par le brûlage des déchets, réalisé pour réduire la quantité de déchets à enfouir, a un impact considérable sur les communautés en affectant la qualité de l'air.

Les deux communautés ont donc identifié le besoin d'ouvrir un nouveau lieu d'enfouissement pour remplacer ce site, projet étudié par le Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEX) pour lequel un certificat d'autorisation a été émis par l'Administrateur régional le 13 novembre 2019. Le site retenu est localisé à plus de 5 km au nord des communautés de Kuujjuarapik et Whapmagoostui, sur des terres crie de catégorie IA. L'aménagement, l'exploitation et la fermeture du nouveau lieu d'enfouissement sont sous la responsabilité de la Nation Crie de Whapmagoostui.

L'accès au nouveau site se fera par la route principale à partir de laquelle sera aménagé un chemin d'accès d'environ 1,5 km traversant des terres inuites de catégorie I puis des terres crie de catégorie IA. Le choix du chemin d'accès présenté au COMEX dans l'étude d'impact a considéré les enjeux liés au déneigement et l'évitement d'un milieu humide. Une portion d'environ 600 m de cette route est située sur des terres inuites de catégorie I et est visée par le chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) alors que le reste du projet est visé par le chapitre 22 de la CBJNQ. Cette portion de route, bien qu'elle soit intimement liée au projet de nouveau lieu d'enfouissement qui a été analysé par le COMEX, est considérée comme un projet distinct qui fait l'objet de la présente demande d'attestation de non-assujettissement.

Après avoir analysé les renseignements préliminaires qui lui ont été transmis, la Commission constate que l'arrimage des différentes phases du projet n'est pas explicité dans les documents soumis par le promoteur, les membres de la Commission sont d'avis que le moment est opportun pour poser la question. Par conséquent, la Commission demande au promoteur de lui faire parvenir les réponses à la question suivante :

QC1. La construction du chemin d'accès de 600 mètres s'inscrit dans le cadre du projet de lieu d'enfouissement en tranchée localisé sur le territoire de la Nation Crie de Whapmagoostui. Toutefois, l'arrimage entre les différentes phases du projet se déroulant sur le territoire du village nordique de Kuujjuarapik n'est pas abordé dans la demande. Par conséquent, la Commission demande au promoteur de préciser ses intentions par rapport à la désaffectation du lieu d'enfouissement actuel ainsi que des sites d'entreposage de résidus métalliques, de véhicules et d'autres résidus. Il devra indiquer comment sera réalisée la désaffectation et présenter un échéancier.

Action : lettre à l'Administrateur — questions et commentaires.

12. Projet d'aménagement d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé pour le campement Valcourt situé près du Lac Lemoyne par Commerce Resources Corp. Demande d'attestation de non-assujettissement (3215-16-058)

12.1. Renseignements préliminaires

Tâche : Pour discussion, décision

Le campement Valcourt est situé dans une zone non accessible par la route et isolée de tout village. Le campement est utilisé depuis 2012 et le promoteur a obtenu des attestations de non-assujettissement pour l'utilisation d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé (LETI) dans le passé. L'attestation de non-assujettissement précédente se terminait en 2017.

Comme Dahrouge Geological Consulting Ltd., au nom de Commerce Resources Corp., prévoit de continuer les activités d'exploration minière près du lac LeMoyne au cours des prochaines années, les activités sur le terrain requièrent l'installation d'un campement avec un lieu d'enfouissement en territoire isolé pouvant recevoir jusqu'à 50 personnes. Ainsi, Dahrouge Geological Consulting Ltd., au nom de Commerce Resources Corp., souhaite établir un lieu d'enfouissement en territoire isolé à proximité du site de campement d'exploration Valcourt pour limiter les impacts et les frais liés au transport des déchets vers Kuujuaq. Le LETI pour le campement Valcourt sera au même endroit que celui mis en place précédemment.

Après discussion et après avoir analysé les renseignements préliminaires qui lui ont été transmis, la Commission décide de ne pas assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen sur l'environnement et le milieu social.

Action : lettre à l'Administrateur — non-assujettissement.

13. Varia

13.1. Projet d'atelier de terminologie inuktitut en environnement.

Sur une suggestion de Lisa Koperqualuk, membre de la Commission, le président va prendre contact avec l'institut culturel Avataq et avec la société Makivik pour se renseigner sur les possibilités d'organiser conjointement avec la CQEK des ateliers de terminologie inuktitut en environnement. Mme Koperqualuk tient à souligner le rôle qu'a à jouer la Commission à ce sujet, considérant que l'environnement est son champ d'expertise, Mme Koperqualuk estime que la Commission, au travers de ses membres Inuit, pourrait être un partenaire enthousiaste de la société Makivik et de l'institut Avataq. À

13.2. Projet de dépôt pétrolier de Salluit

Le président partage avec les membres de la Commission une correspondance de la FCNQ, qu'il a reçue en réaction à la décision de la Commission, lors de sa 262^e réunion, d'adresser une deuxième série de questions et commentaires au promoteur au sujet du projet d'agrandissement du dépôt pétrolier de Salluit (3215-22-018). Le promoteur affirme que le projet sera retardé d'un an à cause de cette série de questions et commentaires. Les membres de la Commission prennent note de la réaction du promoteur.

14. Prochaine réunion

La prochaine réunion de la CQEK aura lieu le 29 juin 2021, par vidéoconférence.

DOSSIERS EN COURS D'ANALYSE

Rapport de suivi environnemental et social 2019 — Projet minier Raglan — Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation (3215-14-019)

Rapport de suivi environnemental et social 2020 — Projet minier Raglan — Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation (3215-14-019)

Rapport de suivi environnemental et social 2019 - Projet de minerai à enfournement direct, projet « 2a » (Goodwood) par Tata Steel Minerals Canada (3215-14-014)

Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles — Demande #10 par Club Chambeaux inc. (3215-21-014)

Demande de modification du certificat d'autorisation — Travaux d'alimentation électrique du camp de la baie Déception et installation d'une fibre optique par Canadian Royalties Inc. (3215-14-007)

Tâche : Pour discussion, décision

10. Projet de reconstruction de ponceaux et réfection de la traverse du cours d'eau Tasialuup dans le village nordique de Kangirsuk par l'Administration régionale Kativik ; Demande d'attestation de non-assujettissement (3215-08-024)

10.1. Renseignements préliminaires

Tâche : Pour discussion, décision

11. Projet de construction d'un chemin d'accès sur le territoire du village nordique de Kuujjuaraapik ; Demande d'attestation de non-assujettissement (3215-05-008)

11.1. Renseignements préliminaires

Tâche : Pour discussion, décision

12. Projet d'aménagement d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé pour le campement Valcourt situé près du Lac Lemoyne par Commerce Resources Corp. Demande d'attestation de non-assujettissement (3215-16-058)

12.1. Renseignements préliminaires

Tâche : Pour discussion, décision

13. Varia

14. Prochaine réunion

Nordique de Puvirnituk (3215-03-014)					
Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles — Demande #10 par Club Chambeaux inc. (3215-21-014)	MELCC à CQEK	Renseignements préliminaires (non-assujettissement)	Reçue le 11 mai 2021		
Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles — Demande #11 par Pourvoirie Rivière aux Feuilles (3215-21-14)	MELCC à CQEK	Renseignements préliminaires (non-assujettissement)	Reçue le 13 mai 2021		
Travaux d'alimentation électrique du camp de la baie Déception et installation d'une fibre optique par Canadian Royalties Inc. (3215-14-007)	MELCC à CQEK	Demande de modification du certificat d'autorisation	Reçu le 25 mai 2021		
Projet de la Phase II et Phase III, Mine Raglan (3215-14-019)	MELCC à CQEK	Suivi des conditions 1 et 3 du certificat d'autorisation du 11 juillet 2017	Reçu le 31 mai 2021		
Projet Nunavik Nickel par Canadian Royalties — Exploitation par voie souterraine du gisement Méquillon (3215-14-007)	MELCC à CQEK	Demande de modification du certificat d'autorisation	Reçu le 31 mai 2021		

Annexe C

RÉSOLUTION 20210608-01

Résolution ayant pour effet d'autoriser Florian Olivier, Secrétaire exécutif, à inscrire la CQEK à clicSÉQUR entreprise, ainsi qu'à accéder et utiliser « Mon dossier entreprise » et de façon générale agir au nom de la CQEK auprès de Revenu Québec.

ATTENDU QUE Monsieur Florian Olivier est nommé secrétaire exécutif de la CQEK depuis le 27 mai 2020 ;

ATTENDU QU'il entre dans les fonctions du secrétaire exécutif de traiter les démarches administratives de la CQEK

ATTENDU QUE l'accès à clicSÉQUR est nécessaire pour effectuer certaines démarches par internet au nom de la CQEK

IL EST PROPOSÉ par, monsieur Daniel Berrouard membre de la CQEK,

SECONDÉ par monsieur Pierre Philie, président de la CQEK

ET RÉSOLU que Florian Olivier, secrétaire exécutif de la CQEK, soit autorisé à inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec.

QUE Florian Olivier, secrétaire exécutif de la CQEK, soit autorisé à gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉQUR — Entreprises ;

QUE Florian Olivier, secrétaire exécutif de la CQEK, soit autorisé à gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin ;

QUE Florian Olivier, secrétaire exécutif de la CQEK, soit autorisé à remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration ;

QUE Florian Olivier, secrétaire exécutif de la CQEK, soit autorisé à consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR LES MEMBRES le 8 juin 2021.

M. Pierre Philie

Président de la CQEK